

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.486 du 22 janvier 2001

A.98.953/VIII-2040

En cause : **1. la Société anonyme BINGO SERVICE,**
 2. DE SOUSA E SILVA DIAS Carlos,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe MARCUS HELMONS, avocat,
 avenue Maurice 5
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre de la Justice,
2. le Ministre de l'Intérieur,
3. le Ministre de l'Economie,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/21
 1050 Bruxelles,

4. le Ministre des Finances,
5. le Ministre de la Santé publique.

Requérant en intervention :

la Commission des jeux de hasard,
Cantersteen 47
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 janvier 2001 par la
société anonyme BINGO SERVICE et Carlos DE SOUSA E SILVA

DIAS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C, publié au Moniteur belge du 30 décembre 2000;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 11 janvier 2001 par laquelle la Commission des jeux de hasard demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif déposé par le Ministre de la Justice;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 janvier 2001 à 9.30 heures;

Vu la lettre du 11 janvier 2001, notifiée aux parties par télécopie, remettant l'affaire à l'audience du 15 janvier 2001 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes Ph. MARCUS HELMONS et J. DE LANNOY, avocats, comparaissant pour les requérants, Me Ph. LEVERT, comparaissant pour le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, M. F. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, et M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, comparaissant pour le Ministre des Finances, et M. E. MARIQUE, président, comparaissant pour la partie requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX,
premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la loi sur les jeux de hasard, les
établissements de jeux de hasard et la protection des
joueurs a été votée le 7 mai 1999 et publiée au Moniteur
belge du 30 décembre 1999; qu'aux termes de l'article 4 de
cette loi,

" Il est interdit d'exploiter, en quelque lieu, sous
quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte
que ce soit, un ou plusieurs jeux de hasard ou établis-
sements de jeux de hasard autres que ceux autorisés
conformément à la présente loi.

Nul ne peut exploiter un ou plusieurs jeux de
hasard ou établissements de jeux de hasard sans licence
écrite préalablement octroyée par la commission des jeux
de hasard";

qu'en son article 72, la loi abroge la loi du 24 octobre
1902 qui contenait déjà l'interdiction de principe des
jeux de hasard; que huit arrêtés d'exécution de la loi
précitée du 7 mai 1999 ont été pris le 22 décembre 2000 et
publiés au Moniteur belge du 30 décembre 2000; qu'ils font
l'objet de recours au Conseil d'Etat (Affaires
98.951/VIII-2038, 98.952/VIII-2039, 98.954/VIII-2041,
98.955/VIII-2042, 98.956/VIII-2043, 98.957/VIII-2044 et
98.958/VIII-2045); que la présente demande est dirigée
contre l'un de ceux-ci;

Considérant que les parties requérantes contestent
la qualité de la Commission des jeux de hasard à interve-
nir dans l'instance; qu'elles font notamment valoir que la
Commission des jeux de hasard n'a pas de personnalité
juridique;

Considérant qu'en tout état de cause, la Commis-
sion des jeux de hasard a introduit une seule requête à

propos de tous les arrêtés attaqués et que celle-ci n'est timbrée qu'à concurrence de 5.000 francs; que dans ces conditions, la requête n'est accueillie par l'arrêt n° 92.484 de ce jour que pour ce qui concerne la première affaire inscrite au rôle; qu'en l'espèce, la demande en intervention est rejetée;

Considérant que la société "Bingo Service", première partie requérante, expose, pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, que l'essentiel de son activité consiste en la location et la mise à disposition de machines à jeux de type "slot" et apparentées à des débits de boissons et à des lunaparks; qu'elle précise qu'elle possède, à titre de matériel d'exploitation, un parc de machines à jeux constitué à concurrence d'environ 71 p.c. de machines comprises dans la catégorie des appareils à jeux "qui ne sont plus admis" par les arrêtés attaqués et que la part de ses recettes provenant des "slots" s'élève à deux tiers de ses recettes totales; qu'elle soutient qu'elle sera incapable, entre autres, de faire face à ses charges de personnel relatives à vingt-cinq travailleurs et devrait faire aveu de faillite pour le 31 janvier 2001 dans l'hypothèse où l'interdiction d'exploiter ou de faire exploiter des machines à jeux de type "slot" et apparentées à dater du 1^{er} janvier 2001 serait maintenue; qu'elle ajoute que la mise en vigueur des arrêtés attaqués rend impossible l'obtention des moyens financiers nécessaires au remplacement des machines interdites et partant la contraint à une cessation immédiate de ses activités; qu'elle souligne qu'aucun fabricant de jeux de hasard "Bingo" n'est à même de lui fournir ainsi qu'aux autres entreprises du secteur le nombre suffisant de machines pour remplacer celles dorénavant interdites puisque les "Bingos" n'étaient plus fabriqués qu'en nombre fort limité; qu'elle expose encore que différentes banques et intermédiaires financiers ont manifesté leur refus d'accorder tout nouveau financement pour l'acquisition de nouvelles machines, faisant valoir

les intentions du gouvernement belge de prendre des mesures encore plus restrictives pour l'avenir; qu'enfin la première requérante fait valoir que son préjudice doit également être apprécié en regard du préjudice subi par l'ensemble des opérateurs économiques du même secteur; qu'elle estime que l'on peut "raisonnablement" considérer que chacune des sociétés ayant pour objet la location, le placement et l'entretien de machines à jeux représente une moyenne d'emploi de cinq à six personnes et que le secteur occupe au moins 4000 à 4500 personnes soit 700 entreprises (extrapolation à partir des "Pages d'Or") x 6 personnes en moyenne; que sur la base de raisons analogues à celles vantées à l'appui de son propre préjudice, la première requérante conclut que ces sociétés devront procéder à des licenciements massifs ainsi qu'à des constatations de cessation de paiements; qu'elle observe que les arrêtés relatifs aux spécificités techniques des machines encore autorisées n'ayant pas encore été pris, ni les fabricants, ni les placeurs de jeux ne peuvent respectivement produire et commander les machines nécessaires au remplacement des "slots" actuellement interdits;

Considérant que la seconde partie requérante, qui exploite un café en qualité de commerçant, personne physique, expose qu'environ 40 p.c. de ses recettes proviennent des "slots" et apparentés; qu'elle expose que la diminution de 40 p.c. de son chiffre d'affaires la privera immédiatement des liquidités indispensables au paiement de ses charges, plus particulièrement des traites relatives à l'achat de son fonds de commerce; qu'elle estime donc être en situation virtuelle de faillite en nom personnel avec toutes les conséquences que cela entraîne sur le plan familial; qu'elle précise qu'elle est dans l'impossibilité actuelle de trouver une source alternative de revenus pour son établissement, étant donné l'impossibilité d'être fournis en "Bingos", par exemple; que la seconde partie requérante fait encore valoir que son préjudice doit être apprécié au regard du préjudice subi par l'ensemble des

opérateurs économiques du même secteur; que selon elle, l'interdiction critiquée entraînera à brefs délais la faillite de 20 p.c. de cafés et bistrots sur un total de 26.000 établissements avec des conséquences dramatiques au niveau de l'emploi puisqu'un café occupe en moyenne deux à trois travailleurs; que la seconde partie requérante soutient qu'aucune période transitoire n'ayant été prévue, le secteur en cause n'a pu prendre aucune mesure afin de pallier la brusque suppression des revenus d'autant qu'il n'existe pas suffisamment de machines de type "Bingo" sur le marché pour remplacer le parc des "slots";

Considérant qu'à l'audience, les parties requérantes ont mis l'accent sur le caractère moralisateur de la loi et la dichotomie qu'il y a entre celle-ci, d'une part, la réalité et la pratique, d'autre part; qu'elles ont relevé que l'Etat na jamais agi contre les "slots" mais a perçu des taxes sur ceux-ci;

Considérant que la partie adverse, représentée par le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, a souligné, jurisprudence à l'appui, le caractère illégitime du préjudice vanté, les "slots" ayant toujours été interdits; qu'elle a contesté les chiffres avancés par les parties requérantes pour étayer ce préjudice et l'imminence d'une faillite après seulement quinze jours d'entrée en vigueur de la réglementation critiquée;

Considérant que la partie adverse, représentée par le Ministre des Finances, a également observé que la première partie requérante ne produisait aucune pièce attestant de l'impossibilité de se fournir en matériel lui permettant de se conformer à la nouvelle réglementation ou de l'impossibilité d'obtenir une source de financement à cette fin; que selon elle, rien dans le dossier de la requérante ne prouve que son crédit soit ou risquerait d'être ébranlé;

Considérant que la loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu interdit l'exploitation des jeux de hasard; que les jeux du type "slot" ne sont pas visés par l'arrêté royal du 13 janvier 1975 portant la liste des appareils de jeu dont l'exploitation est autorisée; que l'article 72 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs prévoit l'abrogation de la loi du 24 octobre 1902; que l'article 78 de la loi du 7 mai 1999 dispose comme suit : "Les articles 9 à 23 entrent en vigueur le jour de leur publication au Moniteur belge. Les autres articles entrent en vigueur à la date fixée par le Roi"; que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, cette disposition est claire et ne se prête pas à interprétations; que l'article 9 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 attaqué dans le présent recours fixe l'entrée en vigueur de cette disposition ainsi que d'autres qu'il énonce - notamment de l'article 4 qui porte l'interdiction d'exploiter d'autres jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard que ceux que la loi autorise - au 30 décembre 2000; que la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué n'aurait pas d'effet utile puisqu'elle aurait pour effet d'empêcher l'abrogation de l'arrêté royal du 13 janvier 1975 portant la liste des appareils de jeu dont l'exploitation est autorisée, prévue par l'article 5 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif aux règles de fonctionnement des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III; qu'il s'ensuit que l'exploitation des "slots" et machines apparentées serait toujours interdite; qu'en outre, il ressort de l'analyse de la réglementation attaquée qu'elle n'est pas à l'origine du risque vanté; qu'en effet, elle ne contient, par ailleurs, que des modalités relatives aux demandes de licence, des règles de publicité, des obligations de surveillance et une mesure transitoire;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour se prononcer sur les critiques de la loi du 7 mai 1999 mais qui ont été formulées à l'audience;

Considérant qu'il s'ensuit que, nonobstant les autres éléments avancés par les parties requérantes et quelle que soit leur pertinence, le risque de préjudice requis n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la Commission des jeux de hasard n'est pas accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux janvier deux mille un par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

O. DAURMONT.